



ARRETE N° 96/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature dans le domaine des compétences générales au profit de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.



Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"







**Délégation de signature dans le domaine des compétences générales
au profit de M. Sylvain REVERCHON
directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu les codes de l'urbanisme, de la route, de l'environnement, de la voirie routière, du patrimoine, de la construction et de l'habitation, rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaires,

Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation des services de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015, nommant M. Sylvain REVERCHON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir à compter du 19 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, accordant délégation à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 accordant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances administratives, les actes et décisions suivants :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- Contrats d'embauche et toutes pièces relatives à l'emploi d'agents contractuels recrutés en CDD et rémunérés sur crédits de vacances.
- Arrêté déterminant les fonctions de la direction départementale des territoires éligibles aux 6^{ème} et 7^{ème} tranches de NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux.
- Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans le dit arrêté (décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et arrêté ministériel du 7 décembre 2001).
- Décisions en matière de recours gracieux.
- Gestion courante des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, notamment :
 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - Retour dans l'exercice des fonctions à temps complet ;
 - Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - Sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
 - Affectation à un poste de travail après consultation des instances paritaires régionales ou nationales ;
 - Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.

b) Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers.
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté ministériel du 2 février 1993 modifié par arrêté du 28 juin 1995).

II - GESTION DE LA ROUTE ET REGLEMENTATION

- Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04-08-48, art. 1er, paragraphe R, modifié par arrêté du 23-12-70).
- Avis et autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route, art R 433-1 à R 433-6 et R433-8, ainsi que l'arrêté interministériel du 4 mai 2006).

- Drogations temporaires pendant les podes d'interdiction de circulation des vhcules de transports de marchandises (arrt du 2 mars 2015 et circulaire du 4 aoat 2015).
- Utilisation des pneus à crampons par les poids lourds : droation au profit de certains vhcules de transports (code de la route, art R 314-3 et arrt ministriel du 18 juillet 1985).
- Rglementation de la circulation sur les ponts pour les routes classées à grande circulation (code de la Route – article R 422-4).
- Avis sur projets d'aménagement routiers sur les routes classées à grande circulation (article L110-3 du code de la route, dcret n° 2006-253 du 27 fvrier 2006).
- Avis sur mesures d'exploitation de chantiers temporaires sur les routes classées à grande circulation (arrts du Conseil dpartemental) en et hors agglomérations (code gnral des collectivits territoriales – articles L 2213 à L2213-6/maire et L3221-4/conseil dpartemental).
- Avis pour l'tablissement de mesures de police permanentes (stop, limitations vitesses, feux ...) sur les routes classées à grande circulation, en et hors agglomérations (articles R411-8 et R415-8 du code de la route).
- Avis et autorisation d'installation d'enseignes (code de l'environnement – Livre V – Titre VIII – Chapitre 1^{er} – articles L581-9 et L581-44 et R51-9 à R581-21).

III – CONSTRUCTION ET HABITAT

a) Aides directes à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat

- Autorisation de commencement d'exécution des travaux avant l'octroi de la décision de financement PLUS, PLAi ou PLS (art R 331-5 b du code de la construction et de l'habitation (CCH)).
- Autorisation de commencement d'exécution des travaux avant l'octroi de la décision de subvention PALULOS (art. R 323-8 du CCH).
- Autorisation de commencement d'exécution des travaux de démolition avant l'octroi de la décision attributive de subvention (circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001).
- Signature des conventions pour les logements mentionnés à l'article L 351-2 du CCH.

b) Habitations à loyer modéré

- Autorisations d'aliénation ou de changement d'usage et de démolition de logements des organismes HLM visés à l'article L 411-2 du CCH (art. L 443-7 à L 443-15-6, R 443-10 à R 443-18 du CCH).

c) Construction et amélioration de l'habitat (programme 135)

- Les décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés.
- Les décisions de rejet et d'annulation d'opérations.
- Les décisions de prorogation du délai de réalisation des travaux.
- Les décisions concernant l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Les décisions d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage.
- Les décisions de subvention relatives à l'aide aux maires bâtisseurs.

d) Accessibilité des établissements recevant du public

- Drogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public (article 9 du dcret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 codifié à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation).
- Décisions d'approbation des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) pour les établissements recevant du public (articles L111-7-5 à L111-7-11 et R 111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction issue du dcret n°2014-1327 du 5 novembre 2014).

IV – URBANISME

a) Planification territoriale

- Recueil de l'avis des services et des gestionnaires de servitudes, élaboration et transmission des « porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification.
- Recueil de l'avis des services et gestionnaires de servitudes pour la rédaction de l'avis de l'État dans le cadre des documents de planification (PLU(i), SCOT), de l'arrêté approuvant la carte communale ou de la lettre motivant le refus d'approbation de la carte communale.
- Avis de l'État sur les modifications de PLU(i).

b) Application du droit des sols

- Convention de mise à disposition des services de la DDT pour l'appui à l'instruction des actes d'urbanisme.
- Lettres notifiant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes (art R 423-22 et R 423-28 du Code de l'Urbanisme (CU)), les majorations et les prolongations du délai d'instruction (art. R423-42 du CU).
- Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (art R423-50 à R423-56 du CU).
- Délivrance de l'avis conforme du préfet (art L422-5 et L422-6 du CU).
- Lettres relatives aux procédures de suivi des enquêtes publiques « urbanisme » et « éolien »
- Décisions en matière de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclaration préalable pour les projets de compétence État (art L422-2 et R422-2 du CU),

c) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

- Actes relevant du secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

d) Formalités postérieures à la décision en matière de permis de construire, d'aménager et de déclaration préalable, pour les projets visés

- Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration (Art. R 462-6 du code de l'urbanisme).
- Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (Art. R 462-9 du code de l'urbanisme).
- Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (Art. R462-10 du code de l'Urbanisme).
- Décisions dans les cas de lotissements, relatives à la cession des lots et à l'édification des constructions (vente par anticipation, différé de travaux de finition) (Art. R 442-13 du code de l'urbanisme).
- Pour les actes pour lesquels la compétence de signature est déléguée au Directeur départemental des territoires, signature de la lettre de procédure contradictoire dans le cadre du retrait d'un acte illégal, en application des dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme et de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

e) Participation de la direction départementale des territoires à l'exercice du contrôle de légalité :

- Lettre de demande de pièces complémentaires adressées à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (Art. L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, Art. R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme).
- Recours gracieux adressés à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.
- Recours gracieux adressés à l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

f) Redevance d'archéologie préventive :

- Titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine.
- Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

g) Compensation agricole

Actes relatifs à l'étude préalable et aux mesures de compensation agricole (Art. L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime), en particulier : saisine de la CDPENAF et avis du Préfet sur l'étude préalable et les mesures de compensation envisagée.

h) Dérogation au principe de constructibilité limitée

Actes relatifs à la dérogation au principe de constructibilité limité pour les communes situées en dehors d'un SCoT opposable (Art. L142-5 et R142-2 et 3 du Code de l'Urbanisme), en particulier : demande d'avis à l'EPCI porteur du SCoT en cours d'élaboration, demande d'avis à la CDPENAF, notification de la dérogation.

V – CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

- Autorisation d'installation de certains établissements (arrêté du Ministre des travaux publics et des transports du 6 août 1963).
- Aligement des constructions sur les terrains riverains (circulaire du Ministre des travaux publics et des transports du 17 septembre 1963).
- Classement et déclassement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux enquête et décision (arrêté du Ministre des transports du 18 mars 1991).
- Instruction des affaires relatives au domaine public existant à ce jour de la S.N.C.F.

VI– SANTE ET JUSTICE (équipement «service constructeur»)

- Approbation des pièces de l'avant-projet technique.
- Approbation des pièces du projet d'exécution (CPS et plans).
- Préparation de la dévolution des travaux.
- Approbation des pièces de règlement définitif et propositions de versement de subvention.

VII – COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (L 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

VIII– SECURITE CIVILE

- Décision de recensement, de modification et de radiation d'entreprises de travaux publics et de bâtiments pour la Défense (circulaire n°500/MELT/EI/C/231 du 18 février 1998).

IX– PERMIS DE CONDUIRE

- Conventions dans le cadre de l'opération « permis à 1 euro par jour » (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 – circulaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière du 29 juillet 2005).

X – EDUCATION ROUTIERE

Contrôle administratif de la profession d'enseignement de la conduite

- Pièces relatives à l'instruction et à la délivrance des autorisations de création, de modification ou de suppression des établissements d'enseignement de la conduite.
- Pièces relatives à l'instruction et la délivrance des autorisations d'enseigner la conduite et renouvellement de ces autorisations.
- Pièces relatives à l'instruction et à la délivrance des autorisations de délivrer le brevet de sécurité routière aux établissements d'enseignement de la conduite.
- Pièces relatives à l'instruction et la délivrance des agréments aux personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.
- Convocation et présidence de la commission départementale de sécurité routière – section spécialisée conduite et enseignement de la conduite et section spécialisée agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

XI – ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT (AFR) – ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) – ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE DRAINAGE (ASAD) – ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE RIVERAINS

- Tout courrier et arrêté relatifs à ces associations.
- Création et dissolution de ces associations.
- Suivi administratif de ces associations.
- Décisions concernant les échanges amiables.
- Arrêtés autorisant les travaux d'aménagement foncier (opérations d'aménagement foncier proprement dites et travaux connexes).
- Porter à connaissance, prescriptions environnementales, protection des boisements.
- Décisions portant sur les terres incultes.

XII – FORETS

- Fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase.
- Fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable.
- Fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).
- Fixation des seuils en matière de défrichement.
- Décisions d'autorisation en matière de défrichement :
 - des bois et forêts des collectivités ou personnes morales pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare;
 - portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande).
- Décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite.
- Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître, en nature de bois et forêts attribués à l'Etat.
- Distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales pour des superficies inférieures à un hectare.

- Refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé.
- Décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative.
- Visa des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs.
- Décisions suite aux contrôles des mesures forestières prévues au plan de développement rural national.
- Décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection.
- Certificats d'éligibilité à des prêts bonifiés forestiers.
- Mains levées de caution et d'hypothèques (prêts de fond forestier national -FFN).
- Décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA).
- Subventions du budget de l'État et FEADER pour le boisement, le reboisement, la conversion, l'amélioration, l'équipement, la protection et la gestion de la forêt, le démarrage et le développement d'entreprises de travaux forestiers (proposition d'engagement et de désengagement comptables, engagement juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification).
- Primes annuelles au boisement des terres agricoles (attributions, refus, déchéances, modifications, transfert, contrôle, notification).
- Les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements.

XIII – PROTECTION DE LA NATURE

- Subventions du budget de l'Etat pour les contrats Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification).
- Décisions relatives aux territoires inscrits au réseau Natura 2000 (enregistrement des adhésions à la Charte, suivi des procédures de contrôle et d'évaluation environnementale, contrat de gestion territoriale entre les propriétaires privés et l'Etat, mesures agro-environnementales et avenants correspondants).
- Décisions relatives à la police de la Nature, contentieux pénal et mesures de police.
- Décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat. (Article L. 411-2 du code de l'environnement).

XIV – PREVENTION DES RISQUES NATURELS

- Droit à l'information sur les risques majeurs (Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement).
- Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés (Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement).
- Informations acquéreurs locataires (Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement).
- Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs (Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement).
- Fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement).
- Autres mesures de prévention (Article L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement).
- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières.

- Prévention du risque d'inondation.
- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens.
- Schémas de préventions des risques naturels majeurs (Articles L. 562-2 et R. 561-1 à R. 565-7 du code de l'environnement).
- Commission départementale des risques naturels majeurs.
- Evaluation et gestion des risques d'inondation (Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement).

XV - CHASSE et FAUNE SAUVAGE

- Arrêtés généraux, en particulier pour l'ouverture de la chasse, les décisions individuelles d'attribution ou de refus, les notifications des plans de chasse (L424-1 à L424-15 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement).
- Arrêtés relatifs à la destruction des espèces vertébrés (Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6).
- Arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures (Article L. 425-6 du code de l'environnement).
- Arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières; (Article L. 427-6 du code de l'environnement).
- Arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans; (Article R 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement).
- Arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant.
- Agrément des piégeurs.
- Autorisations individuelles de l'utilisation des collets.
- Autorisation de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves.
- Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.
- Autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée.
- Attestation de meutes pour le déterrage et la courre.
- Arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée.
- Arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée.
- Arrêtés concernant l'entraînement de chiens.
- Fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt.
- Organisations de «field-trials» ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre.
- Arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques.
- Autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- Autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées.
- Arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier; (Article L. 424-1 du code de l'environnement).
- Livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) – (Article R. 421-23 du code de l'environnement).
- Arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers.

- Arrêtés fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.
- Décisions relatives aux établissements soumis à l'autorisation d'ouverture, d'élevage de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

XVI – PECHE

- Arrêté autorisant la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou écologiques (Article L. 436-9 du code de l'environnement).
- Arrêtés d'ouverture de la pêche (L436-5 du CE et R 436-6 à R 436-79 CE).
- Décisions relatives à la pêche de l'anguille jaune par les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets.
- Actes relatifs à la procédure de transaction pénale (Article L. 437-14 du code de l'environnement).
- Décisions relatives à l'organisation des pêcheurs (Livre V, titre 3, chapitre 4 du code de l'environnement).
- Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche (Livre V, titre 3, chapitre 6 du code de l'environnement).
- Reconnaissance de l'état d'eau close.
- Décisions et actes relatifs aux piscicultures (Article R. 431-3 du code de l'environnement).
- Convention conclue entre le parquet, la préfecture, et l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche (Articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'environnement).
- Décisions de rétrocession des droits de pêche (Articles L. 435-5 et R. 435-38 du code de l'urbanisme).

XVII – EAU

a) Procédure enquête publique au titre du code de l'environnement

- Décisions liées aux enquêtes publiques au titre du code de l'environnement.

b) Police de l'eau :

- Décisions liées à l'autorisation unique IOTA sauf l'arrêté d'autorisation.
- Décisions prises en application des procédures d'autorisation, de déclaration IOTA et déclaration d'intérêt général, récépissés de déclarations, arrêtés d'autorisation, arrêtés de prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation, prescriptions de mesures particulières dans le cadre du bénéfice d'antériorité.
- Mesures de police administrative: avertissements et mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département; (Titre I du livre II du code de l'environnement).
- Décisions individuelles prises en applications des articles R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement, et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption).
- Autorisation de rejet des effluents domestiques traités au titre de l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
- Plan de contrôle inter-services «eaux et milieux aquatiques».
- Convention conclue entre le parquet, la préfecture et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), relative à la police judiciaire dans le domaine de l'eau.
- Programme annuel d'activités du service départemental de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).
- Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques; (Article L. 216-14 du code de l'environnement).

- Arrêtés relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- Arrêtés relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Arrêtés portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif; (Arrêté du 07 septembre 2009, modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif). Courriers et décisions relatifs au suivi des agréments précités et au suivi de l'activité.

XVIII – ECONOMIE AGRICOLE

a) Aides directes :

- Actes, décisions et documents relatifs à la demande de paiement des aides découplées et des aides couplées dans le cadre de la politique agricole commune, selon la réglementation communautaire en vigueur.
- Décisions relatives à la conditionnalité des aides.
- Décisions de déchéances partielles ou totales suite aux contrôles.
- Décisions de reversement des aides directes consécutives à des contrôles.

b) Structures des exploitations agricoles :

- Arrêtés d'autorisation préalable d'exploiter.
- Décisions relatives au contrôle des structures.
- Décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C).
- Octroi d'aides aux agriculteurs en difficulté.

c) Aides à l'installation :

- Décisions relatives à la mission de service public de la chambre d'agriculture liée à l'installation.
- Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé.
- Décisions d'attribution des dotations jeunes agriculteurs (D.J.A.).
- Décisions d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL : financement FICIA).

d) Prêts bonifiés :

- Décisions relatives à l'attribution des :
 - prêts spéciaux d'installation ;
 - prêts spéciaux aux CUMA ;
 - prêts spéciaux GAEC ;
 - autres prêts bonifiés (trésorerie, consolidation).

e) Aides aux investissements :

- Décisions relatives aux aides aux investissements effectuées dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
- Décisions relatives aux aides aux investissements au titre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

f) Mesures de soutien conjoncturel :

- Décisions relatives à :
 - l'attribution des indemnités au titre des calamités agricoles ;
 - l'octroi d'aides exceptionnelles diverses, notamment conjoncturelles.

g) Mesures de développement rural :

- Décisions relatives aux mesures du RDR II (2007-2013) et du RDR III (2014-2020).

h) Productions animales et végétales :

- Décisions relatives à :
 - la maîtrise de la production laitière ;
 - l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
 - l'épandage aérien des produits phytosanitaires.

i) Contrôles :

- Décisions de mise en œuvre des contrôles des mesures visées aux points a), c), d), e), f), g) du présent chapitre.

Article 3 :

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil régional, au président et aux membres du Conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature personnelle du préfet ou du secrétaire général de la préfecture.

Article 4 :

Délégation est également donnée à M. Sylvain REVERCHON ou son représentant à l'effet de présider la CDCFS (commission départementale de la chasse et de la faune sauvage), en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), et les formations spécialisées dites de la nature et de la publicité de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sylvain REVERCHON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **11 SEP. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

